

ANNEXE V. PROCÉDURE D'AUTOCONTRÔLE ET D'APPROBATION DES LOGICIELS

PARTIE I : **Formulation d'une demande d'évaluation par un éditeur de logiciel**

Les demandes d'évaluation sont adressées au ministre chargé de la construction.

Le dossier de demande est composé a minima des pièces suivantes :

- une fiche de renseignements portant sur le demandeur et sur le logiciel d'application de la réglementation environnementale 2020 objet de la demande d'évaluation ;
- le domaine exact d'utilisation du logiciel, en matière de type d'usage de bâtiments et de systèmes qu'il est possible de simuler ;
- cinq exemplaires du logiciel à évaluer.

PARTIE II : **Autocontrôle d'un logiciel**

Pour réaliser l'autocontrôle d'un logiciel, son éditeur fait la demande de cas d'étude auprès du ministre chargé de la construction.

Pour réaliser un autocontrôle du logiciel, l'éditeur de logiciel :

- teste la cohérence des résultats fournis par le logiciel avec ces cas d'étude ;
- s'assure de la conformité du format du récapitulatif standardisé d'étude énergétique et environnementale, au sens de l'article 18, généré par le logiciel ;
- réalise un rapport d'autocontrôle et le transmet au ministre chargé de la construction.

Après accusé de réception du rapport complet, les logiciels vérifiés peuvent être utilisés jusqu'au 30 juin 2022, conformément aux dispositions du 4^e alinéa de l'article 12. Le rapport est mis en accès libre sur un site internet par le ministre chargé de la construction.

PARTIE III : **Traitement des demandes d'évaluation**

La demande est complétée des résultats des cas d'étude, présentés sous forme de récapitulatif standardisé d'étude énergétique et environnementale au sens de l'article 18 du présent arrêté. Les descriptifs des cas d'étude ainsi que le mode opératoire pour les simuler sont fournis, sur demande, à l'organisme désigné à cet effet par le ministre chargé de la construction. La demande n'est pas considérée complète avant la réception de ces éléments.

Le ministre chargé de la construction évalue la recevabilité de la demande au regard de la complétude du dossier de demande et de la pertinence des résultats obtenus sur les cas de recevabilité vis-à-vis des exigences définies par le présent arrêté.

Le ministre chargé de la construction établit le rapport d'évaluation du logiciel, et peut approuver le logiciel sur la base de ce rapport.

PARTIE IV : **Diffusion du rapport d'évaluation**

Le rapport d'évaluation est transmis au demandeur et mis en accès libre sur un site internet défini par le ministre chargé de la construction.

PARTIE V : Suivi et demande de mise à jour de l'évaluation

Quatre mois avant le terme de l'approbation du logiciel, l'éditeur d'un logiciel évalué fournit au ministre chargé de la construction une demande de mise à jour de l'évaluation présentant les adaptations apportées au logiciel d'application de la réglementation environnementale au regard, notamment :

- des éléments mis en avant dans le précédent rapport d'évaluation ;
- des compléments ou modifications apportées aux arrêtés définissant les exigences de la réglementation environnementale et la méthode de calcul spécifiée à l'article 8.

Le traitement de la demande de mise à jour de l'approbation et la diffusion de ce rapport sont identiques à la demande initiale.